EXTRAIT

DES Regiſtres des Délibérations de la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, partie de l'Oueſt de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI Dimanche treize Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix, à l'iſſue de la Grande-Meſſe, les Habitans du Cul-de-Sac, paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, légalement convoqués & aſſemblés par M. le Marguillier en exercice, ont nommé par la voix du ſcrutin Monſieur Hamon de Vojoyeux, l'un de ſes Membres, pour la préſider, & Monſieur le Ceſne pour remplir les fonctions de Secrétaire, en l'abſence de Monſieur Petit de Villers.

M. le Préſident a rendu compte à l'Aſſemblée des ordres de M. le Gouverneur général, ſur leſquels l'Aſſemblée paroiſſiale a été extraordinairement convoquée ; il a remis ſur le Bureau un paquet contenant 1°. un Décret de l'Aſſemblée nationale du 8 Mars dernier ; 2°. des Inſtructions décrétées par l'Aſſemblée nationale pour la Colonie de Saint-Domingue, du 28 du même mois ; 3°. une Lettre imprimée, écrite par le Roi à ſes bons & amés Sujets des Iſles ſous le Vent.

Un ſilence profond annonçoit l'importance qu'attachoit l'Aſſemblée à la connoiſſance particulière de ce Décret, de ces Inſtructions & de cette Lettre du Roi, auxquels la malignité avoit déjà donné des interprétations alarmantes & malheureuſement trop publiques.

La lecture de ces pièces a été écoutée dans cet état de méditation, qui doit précéder les œuvres de la plus haute importance & du devoir le plus ſacré.

A ce recueillement religieux ont ſuccédé les élans de la plus vive reconnoiſſance envers l'Aſſemblée nationale & le meilleur des Rois, dont les tendres ſollicitudes & les ſentimens de juſtice ſont ſi parfaitement exprimés dans les trois pièces dont il s'agit.

L'Aſſemblée paroiſſiale a examiné attentivement les principes que renferment les Inſtructions du 28 Mars, ainſi que les baſes générales auxquelles l'Aſſemblée de chaque Colonie devra ſe conformer, dans la compoſition des Lois qu'elle préſentera à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & à la ſanction Royale.

Raſſurée entre les entrepriſes deſpotiques des Miniſtres, que la conſtitution Françoiſe retiendra, pour l'avenir, dans des bornes convenables.

Également raſſurée par le caractère loyal & patriotique de la Nation Françoiſe, contre les ſemences de diſcorde que les ennemis de l'État étoient parvenus à multiplier juſque dans le ſein de cette Colonie.

Appuyée des vœux d'une partie de la France, dont les reſſources, la marine, le commerce & les manufactures s'anéantiroient pour long-temps, ſi le cours ordinaire des liaiſons réciproques venoient à s'arrêter.

Elle voit arriver avec une vive ſatisfaction l'heureux inſtant d'adhérer avec confiance à la forme de travail que lui préſentent les Inſtructions du 28 Mars dernier, à l'effet de parvenir à la régénération dont elle s'occupe conjointement avec les autres paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Prenant en conſidération le Décret de compétence du 28 Mai, par lequel l'Aſſemblée générale s'attribue le droit de légiſlation qui appartient eſſentiellement & ſans partage à l'Aſſemblée nationale.

Prenant en conſidération l'arrêté du premier Juin, par lequel la même Aſſemblée générale perſiſte dans celui du 28 Mai précédent.

RPJCB

Perſuadée que le patriotiſme n'eſt plus une excuſe légitime, lorſque s'écartant des volontés générales, il tend à expoſer ſans néceſſité la tranquillité & même la proſpérité préſente aux événemens d'un mieux douteux.

L'Aſſemblée paroiſſiale s'eſt livrée à la diſcution de cette queſtion indiquée par l'article XII des Inſtructions. = *Autoriſera-t-on l'Aſſemblée coloniale actuellement exiſtante, à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 Mars dernier; ou mettra-t-on à ſa place une nouvelle Aſſemblée élue conformément auxdites Inſtructions ?*

Conſidérant que tous les actes de l'Aſſemblée générale, depuis l'époque de ſa conſtitution, ont annoncé le deſſein ſuivi de borner les rapports de Saint-Domingue avec ſa mère-patrie, à une ſimple préférence de droit que le fait détruiroit.

Que tous les pas de l'Aſſemblée générale ont été marqués par des actes qui n'appartenoient qu'au pouvoir exécutif, & qu'on eût juſtement qualifié d'actes de deſpotiſme, ſi le Repréſentant du Roi s'y fût livré; qu'ils ont été marqués par des uſurpations continuelles ſur les droits des cours de juſtice, dont il importe à la ſureté publique de maintenir les fonctions; ou enfin, par l'exercice le plus impolitique du pouvoir légiſlatif.

Conſidérant qu'une Aſſemblée qui a foulé aux pieds les droits de ſes Conſtituans, (dont le plus beau, ſans doute, eſt de ſe compter parmi les Citoyens françois ſoumis au Corps repréſentatif de la Nation entière) qu'une pareille Aſſemblée acquérant une exiſtence politique, ne ſauroit faire le ſacrifice des principes vicieux qui l'ont dirigée, pour ſe railler à ceux de ſes conſtituans.

L'Aſſemblée des Citoyens françois, Habitans au Cul-de-Sac, paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, prononce à l'unanimité, la diſſolution de l'Aſſemblée générale, ſéante à Saint-Marc.

Arrête qu'elle ſe propoſe de concourir à la compoſition d'une nouvelle Aſſemblée coloniale, ſuivant le mode de convocation preſcrit par les Inſtructions de l'Aſſemblée nationele, du 28 Mars.

Que, ſans rien préjuger ſur le choix de nouveaux Députés, elle ſuſpend dès-à-préſent les pouvoirs des Députés & Suppléans qu'elle a nommés dans ſes ſéances des quatorze & vingt-deux Mars, & leur preſcrit de ſe retirer de l'Aſſemblée générale, juſqu'à ce qu'il leur ſoit autrement ordonné.

Qu'il ſera procédé ſans retard, par les Capitaines des Diſtricts à la vérification du nombre de votans qui doivent être admis à former la repréſentation de la Paroiſſe, conformément au quatrième article des Inſtructions du 28 Mars. Que cet état ſigné des Officiers des Diſtricts, du Préſident & du Secrétaire de la Paroiſſe, ſera fait double, pour être l'une des minutes dépoſée aux Archives de la paroiſſe, & l'autre remiſe à M. le Gouverneur général.

Que le préſent arrêté ſera envoyé à M. le Gouverneur général & qu'il lui ſera fait une adreſſe conforme à l'opinion de la paroiſſe ſur les ſentimens qu'il a mérités des Citoyens de la Croix-des-Bouquets, par ſa conduite modérée & patriotique.

Que le préſent arrêté ſera envoyé à M. le Préſident de l'Aſſemblée générale, pour lui annoncer les réſolutions de la paroiſſe, ainſi que l'ordre qu'elle donne à ſes Députés particuliers.

Il ſera adreſſé aux paroiſſes de la Colonie, une lettre circulaire pour leur manifeſter l'intention la plus pure de travailler, de concert avec elles, à la régénération de la Colonie, par les voies les plus convenables au maintien de l'union & de la tranquillité publique.

L'Aſſemblée paroiſſiale, ſans ſe laiſſer alarmer par les diviſions que l'on a cherché à exciter entre les différentes paroiſſes de la Colonie, les invite à recevoir le ſerment de l'affection fraternelle & de l'union inaltérable qu'elle leur a voués depuis long-temps; éloignée de leurs délibérations, elle deſire s'en rapprocher d'eſprit & de cœur, pour prendre unanimement avec elles le parti le plus avantageux au bonheur de toutes, ſoit qu'elles ſe décident à conſtituer une nouvelle Aſſemblée actuelle, avec les modifications de nombre & de pouvoirs que les circonſtances ont rendus indiſpenſables.

Conſidérant que le Comité provincial de l'Oueſt n'a point rempli l'attente des paroiſſes de ſa dépendance, qu'il a induit ſes conſtituans dans une erreur infiniment dangereuſe, relativement à l'article IV des Inſtructions du 28 Mars, erreur relevée par la lettre de M. Cocherel, adreſſée à l'Aſſemblée générale, & qu'elle n'a pas encore daigné manifeſter à ſes conſtituans.

L'Aſſemblée paroiſſiale de la Croix-des-Bouquets prononce, autant qu'il eſt en elle, la diſſolution du Comité provincial de l'Oueſt, & elle exprime ſon vœu pour la formation prochaine d'une Aſſemblée provinciale, régulièrement élue pour le département de l'Oueſt.

Arrêté que la préſente délibération ſera imprimée au nombre de mille exemplaires, pour être envoyés à toutes les paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à l'Aſſemblée nationale & aux différentes places de commerce du Royaume.

Fait & clos en Aſſemblée paroiſſiale, leſdits jour & an, & ont leſdits Habitans & Citoyens ſigné, aprés lecture. (Signé au Regiſtre) Braud, Provenchere, Terrelonge, Bobin, Saint-Victort, P. Leſtage, Danger, La Bachellerie, Lamotte, Villeneuve, Faſſy, Droüillard, Quennet, Hauel, Ladouay, Journé, Travere, Faure, Le Rebours, Dandoins, Rolland, Arnaud, Chambon Lalande, Lalaeü, Proquau, Le Chevalier de Manegre, Bernanoſſe, Beugnet, Le Bouet, Baqué, Le Chevalier Le Breton Velarcée, Luſſaud, Lalanne, Joly, Beaugeuil, Pomés, Dazet, F^s Dutilh, Bayard, D'Abedeilhe, Devezins, Jarroſſai, Renaud, Delahaye, Chandelier, Berthelin, Adam, Margueron, Dutertre, Paulin de Brachet, Baſtard, Baſque, Loizeau, Dethomaſſon, Rigaud, Ducrabon, Hattie aîné, Amblard jeune, Picq, Laiſant, Koutz, Hervé, Pintouche, Badaud, Deſcloches, Ludot, Jumécourt, Couſtard, Abadie, Charpentier, Delivoys, Thevenin. Garnier, Lys, Thomas Delathurbatière, Delachevardiere, Deſtreez aîné, Samſon Guirout, Duſſeaux, Lemeilleur, Aubin du Houd, Neveve,

J. Larques, Ducoz, de Baye, d'Arreibeielh, J. Leſtage, Baron, Lecoq de Malay, Rouſſeau, Alexandre, Hamon de Vojoyeux, Préſident; Le Ceſne, Secrétaire.

Collationné, *ſigné*, LE CESNE, Secrétaire.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de Mozard. 1790.

19-248

EB
C 942
1790
4